Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1267

7.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1267 DE LA COMMISSION

du 6 mai 2024

étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et clôturant l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par ledit règlement par des importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement antidumping de base»), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures existantes

(1) En 2021, par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 [2], la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables (ci-après les «SSCR») originaires, entre autres, d'Indonésie, à la suite d'une enquête antidumping (ci-après l'«enquête antidumping initiale»). Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 10,2 % et 20,2 %, avec un droit résiduel de 20,2 % pour toutes les sociétés indonésiennes n'ayant pas coopéré (ci-après les «mesures initiales»).

(2) En 2022, par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 [3] (ci-après le «règlement sur les subventions»), la Commission européenne a institué des droits compensateurs définitifs compris entre 0 % et 21,4 % sur les importations de SSCR originaires, entre autres, d'Indonésie. Afin que les SSCR originaires d'Indonésie ne soient pas soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation, le règlement sur les subventions a déduit des droits antidumping les montants constatés des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil [4] (ci-après le «règlement antisubventions de base»). Les mesures antidumping initiales ont donc été ajustées à la baisse, s'échelonnant entre 9,3 % et 20,2 %, avec un droit résiduel de 19,3 %.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 410 du 18.11.2021, p. 153).

[3] Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 88 du 16.3.2022, p. 24).

[4] Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).

1.2. **Demande**

(3) La Commission a été saisie d'une demande au titre de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du antidumping de base l'invitant à ouvrir une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de SSCR originaires d'Indonésie par des importations de SSCR expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et à soumettre à enregistrement ces importations (ci-après la «demande»).

(4) La demande a été déposée le 3 juillet 2023 par EUROFER, l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après le «requérant»).

(5) La demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration du commerce (exportations d'Indonésie, de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam vers l'Union) qui était intervenue après l'institution des mesures sur les SSCR originaires d'Indonésie. Cette modification semblait résulter de l'expédition de SSCR de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam (ci-après les «pays concernés») à destination de l'Union après la réalisation d'opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication dans ces pays. La demande contenait en outre des éléments de preuve suffisants montrant que ces opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication constituaient un contournement, étant donné que les pièces indonésiennes représentaient plus de 60 % de la valeur totale du produit assemblé/achevé dans les pays concernés, tandis que la valeur ajoutée au cours de l'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication était inférieure à 25 % du coût de fabrication.

(6) Par ailleurs, la demande contenait des éléments de preuve suffisants montrant que la pratique décrite ci-dessus neutralisait les effets correctifs des mesures antidumping existantes sur le plan des quantités et des prix. Il existait également des éléments de preuve suffisants montrant que les prix des SSCR expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam faisaient l'objet d'un dumping par rapport à la valeur normale établie pour les SSCR dans l'enquête antidumping initiale.

1.3. **Produit concerné et produit soumis à l'enquête**

(7) Le produit concerné par un éventuel contournement correspond aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/2012, des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80 et originaires d'Indonésie (ci-après le «produit concerné»). Il s'agit du produit auquel les mesures en vigueur s'appliquent.

(8) Le produit soumis à l'enquête correspond aux mêmes produits que ceux définis au considérant précédent, mais expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et relevant actuellement des mêmes codes NC que le produit concerné (codes TARIC 7219310010, 7219321010, 7219329010, 7219331010, 7219339010, 7219341010, 7219349010, 7219351010, 7219359010, 7219902010, 7219908010, 7220202110, 7220202910, 7220204110, 7220204910, 7220208110, 7220208910, 7220902010 et 7220908010) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(9) L'enquête a révélé que les SSCR exportés d'Indonésie vers l'Union et les SSCR expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils soient ou non originaires de ces pays, présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et avaient les mêmes utilisations, et qu'il convenait donc de les considérer comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement antidumping de base.

1.4. **Ouverture de l'enquête**

(10) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement antidumping de base, la Commission a ouvert une enquête par son règlement d'exécution (UE) 2023/1632 ([5]) (ci-après le «règlement d'ouverture») le 15 août 2023 et a soumis à enregistrement les importations de SSCR expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement antidumping de base.

1.5. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(11) Après l'ouverture de l'enquête, la Commission a reçu des observations de quatre parties intéressées: Posco Assan TST Celik Sanayi A.Ş. (ci-après «Posco Assan»), Posco VST Co., Ltd. (ci-après «Posco VST»), Yongjin Metal Technology (Vietnam) Company Limited (ci-après «Yongjin») et European Association of Non-Integrated Metal Importers & Distributors (ci-après «EURANIMI»).

(12) Posco Assan, Posco VST et Yongjin ont formulé des observations générales sur l'ouverture de l'enquête, ainsi que des observations propres à chaque entreprise dans le cadre de l'enquête. Compte tenu des conclusions exposées plus loin à la section 4, les observations présentées par Posco Assan et Posco VST sont devenues caduques et n'ont donc pas été abordées dans le présent règlement. Les observations de Yongjin sont abordées à la section 5.2.3.

(13) Posco Assan, Posco VST et EURANIMI ont également formulé des observations sur la modification de la configuration du commerce et sur l'absence d'éléments de preuve attestant d'une neutralisation des effets correctifs des droits initiaux. En outre, Posco Assan, Posco VST, Yongjin et EURANIMI ont toutes présenté des observations similaires au sujet de l'application des règles anticontournement aux opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication réalisées sur les SSCR et de l'existence d'une motivation suffisante ou d'une justification économique. Enfin, Posco Assan et Posco VST ont mentionné les mesures de sauvegarde en vigueur sur les produits sidérurgiques qui restreignent déjà les importations en provenance des pays ciblés.

(14) Premièrement, les sociétés ont avancé que, contrairement aux allégations formulées dans la demande, il n'y avait eu aucune modification de la configuration du commerce. Pour démontrer cela, les parties ont fourni des données issues de différentes périodes. EURANIMI a fait appel à des données datant de la période allant de juillet 2019 à juin 2023, tandis que Posco Assan et Posco VST ont utilisé des données issues de plusieurs périodes plus longues ou plus courtes, comparant à la période de référence (PR) soit 2020, soit la période allant de juillet 2021 à juin 2022, ou comparant le premier semestre de 2022 au premier semestre de 2023.

(15) Toutefois, le requérant a fondé sa demande sur la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022. Celle-ci incluait la période précédant l'ouverture de l'enquête antidumping initiale (le 30 septembre 2020) et celle suivant l'institution des droits antidumping, toutes deux devant être analysées et comparées afin de déterminer s'il y a eu une «modification de la configuration du commerce […] découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit» ([6]). Le requérant a montré qu'une modification de la configuration du commerce s'était produite au cours de cette période. Le fait que cette conclusion puisse changer en fonction des périodes ajoutées ou retirées de l'analyse n'enlève rien au fait que le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il y a eu une modification de la configuration du commerce au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base ([7]).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1632 de la Commission du 11 août 2023 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie par des importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et soumettant à enregistrement les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam (JO L 202 du 14.8.2023, p. 16).

([6]) Article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

([7]) Voir la section 5.1 de la demande d'ouverture, disponible dans le dossier public.

(16) Deuxièmement, en ce qui concerne la neutralisation des effets correctifs des droits, Posco Assan et Posco VST ont avancé qu'une telle neutralisation n'avait pas eu lieu étant donné qu'il n'y avait pas eu de modification de la configuration du commerce, ni d'augmentation massive ou rapide des importations en provenance des pays concernés. En outre, ces sociétés ont suggéré que la Chine pouvait être une cause de préjudice ou de neutralisation des effets correctifs, les importations de ce pays vers l'Union ayant augmenté bien plus que celles en provenance des trois pays concernés. EURANIMI, ainsi que Trinox après l'information des parties, ont affirmé qu'il n'y avait pas eu de neutralisation des effets correctifs étant donné que l'industrie de l'Union avait réalisé des bénéfices importants en 2021 et 2022.

(17) Le règlement antidumping de base prévoit que pour qu'il y ait contournement, il faut qu'il y ait (en autres) des «éléments attestant qu'il y a préjudice ou que les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités de produits similaires». Dans sa demande, le requérant avait démontré que les importations en provenance des trois pays concernés avaient augmenté de manière significative et se caractérisaient par des prix faibles, et qu'elles représentaient une part non négligeable de la consommation de l'Union ([8]). Le fait qu'il y ait davantage encore d'importations en provenance de Chine ou que l'industrie de l'Union ait été rentable au cours des dernières années ne change rien à cette conclusion. Par conséquent, la Commission a rejeté ces arguments.

(18) Troisièmement, les quatre parties ont formulé des observations sur le concept d'opérations d'assemblage, tel qu'exposé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, et ont soutenu que ce concept ne s'appliquait pas aux opérations liées à la production de SSCR dans les pays concernés. Selon les parties, la transformation de brames ou de rouleaux laminés à chaud en aciers inoxydables (ci-après les «SSHR») en SSCR ne constituerait pas une opération d'assemblage puisqu'aucune pièce n'est alors assemblée et que la transformation qui en résulte est irréversible. En outre, la production de SSCR ne peut pas être considérée comme une opération de finition ou d'achèvement de la fabrication puisque de telles opérations interviennent à la fin du processus de fabrication, comme c'est le cas pour le polissage, le skin pass ou le refendage. Les parties ont soutenu que les principales étapes de la production de SSCR, telles que le laminage à froid en lui-même ou le recuit et le décapage à froid, ne pouvaient pas relever d'une telle définition. Il a également été avancé que les opérations d'assemblage et les opérations d'achèvement de la fabrication étaient deux concepts différents, les secondes n'ayant lieu qu'une fois que le produit a déjà été assemblé. D'après Posco Assan et Posco VST, le concept d'opérations d'achèvement de la fabrication n'est pertinent que pour le calcul de la valeur ajoutée évoquée à l'article 13, paragraphe 2, point b), et ne peut donc pas être considéré comme entrant dans les «pratiques, opérations ou ouvraisons» au sens de l'article 13, paragraphe 1, point d).

(19) La Commission a rejeté ces arguments. Il a été confirmé que le procédé décrit à la section 5.3.2 de la demande était considéré comme une opération d'achèvement de la fabrication relevant du concept des opérations d'assemblage visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base. La Commission a d'ailleurs tiré la même conclusion dans des situations similaires à l'occasion d'enquêtes antérieures ([9]).

(20) Le règlement antidumping de base ne définit pas les termes «opération d'assemblage» ou «opération d'achèvement de la fabrication». Néanmoins, le terme «opération d'achèvement de la fabrication» est mentionné explicitement à l'article 13, paragraphe 2, point b). Il s'ensuit que le concept d'«opération d'assemblage» au sens de l'article 13, paragraphe 2, vise non seulement les opérations consistant à assembler les pièces d'un article composite, mais aussi toute transformation ultérieure d'intrants semi-finis en un produit fini.

([8]) Voir la section 6 de la demande d'ouverture.

([9]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2022/1478 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 18); et le règlement d'exécution (UE) 2023/825 de la Commission du 17 avril 2023 portant extension du droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie aux importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 103 du 18.4.2023, p. 12).

(21) Après l'information des parties, Yongjin a soutenu que les SSHR ne pouvaient pas être considérés comme des produits semi-finis, mais devaient plutôt être considérés comme des produits finis ne nécessitant pas obligatoirement d'être transformés en SSCR. Pour étayer cet argument, Yongjin a renvoyé au libellé des notes juridiques du chapitre 72 du Système harmonisé, qui excluent des demi-produits les SSHR présentés enroulés. Toutefois, la Commission a considéré la transformation des SSHR en SSCR comme l'une des étapes nécessaires pour transformer les brames en produits finis (SSCR). À cette fin, tant les brames que les SSHR ont été considérés comme des intrants, qu'ils soient semi-transformés, semi-finis ou non, nécessitant une transformation ou une finition supplémentaire pour aboutir au produit fini (SSCR).

(22) En outre, Yongjin a constamment qualifié les SSHR de «matière première» tout au long de ses observations. Toutefois, le Système harmonisé classe les matières premières comme étant encore moins ouvrées ou transformées que les demi-produits: «D'une façon générale, les marchandises apparaissent dans le Système harmonisé dans un ordre progressif qui tient compte de leur état de finition: matières premières, produits bruts, demi-produits, produits finis.» ([10]) Le libellé utilisé par Yongjin indique donc clairement que, malgré la classification officielle des SSHR enroulés en tant qu'intrants non semi-finis, la société elle-même les considère comme des produits qui ne sont pas finis et nécessitent une transformation ultérieure.

(23) Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

(24) En outre, la Commission a marqué son désaccord avec l'argument des parties selon lequel le polissage, le skin pass ou le refendage pouvaient être considérés comme des opérations de finition, mais pas le laminage à froid en lui-même. Ces actions s'inscrivent toutes dans le même processus de transformation du matériau semi-transformé (brames ou SSHR) en SSCR. Il ne serait pas logique de décrire une partie de ce processus comme relevant de l'achèvement de la fabrication et une autre comme relevant des opérations d'assemblage. Comme expliqué plus loin au considérant 48, les sociétés qui effectuent des opérations mineures, telles que la découpe et le refendage, n'ont pas été considérées comme des producteurs à part entière. Il a été confirmé qu'elles étaient des centres de services, qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une exemption de l'extension des mesures dans le cadre d'une enquête anticontournement. Cela va dans le sens de l'idée selon laquelle ces opérations mineures ne peuvent être considérées comme des opérations d'achèvement de la fabrication, étant donné que les SSCR fournis à ces centres de services sont nécessairement des produits déjà finis ou achevés.

(25) Il convenait de rejeter les arguments des parties concernant le caractère irréversible du processus de transformation. Premièrement, ces arguments n'ont aucun fondement juridique. En d'autres termes, rien ne dit que la réversibilité est une condition préalable pour qu'un processus soit considéré comme un assemblage ou une finition. Deuxièmement, les parties elles-mêmes ont fait valoir que les opérations d'achèvement de la fabrication comprennent, par exemple, le refendage, qui est lui aussi une opération irréversible. Le refendage consiste essentiellement à découper un grand rouleau en un rouleau plus étroit, la largeur étant l'une des caractéristiques essentielles du produit. Ressouder ensemble les pièces fendues ne permettrait pas d'obtenir à nouveau le rouleau initial, en raison de la perte de matériau lors du refendage et de l'ajout de matériau d'apport lors du soudage. Pour inverser complètement une opération de refendage de manière imperceptible, il faudrait refondre ensemble les parties de tôle en acier, ce qui engendrerait en soi des changements dans le matériau, sans parler du fait qu'il faudrait à nouveau passer par toutes les étapes précédentes du procédé, y compris le laminage à froid.

([10]) Voir la publication de l'Organisation mondiale des douanes: «Recueil sur le Système harmonisé – 30 ans plus tard», qui est une version actualisée et élargie des «Cahiers de la douane», disponible à l'adresse suivante: https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/nomenclature/activities-and-programmes/30-years-hs/hs-compendium_fr.pdf.

(26) Après l'information des parties, EURANIMI, Yongjin et l'opérateur commercial Gerber Steel GmbH (ci-après «Gerber») ont avancé d'autres arguments contre l'application du concept d'opérations d'assemblage dans le cadre de la présente enquête. Les trois parties ont toutes évoqué le fait que le processus de laminage à froid modifie toutes les propriétés physiques, mécaniques et métallurgiques essentielles du produit. En particulier, les parties ont fait référence à une enquête antérieure concernant certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable ([11]). Dans le cadre de cette enquête, la Commission avait constaté que «le formage à froid effectué en Inde transforme substantiellement le produit et altère de manière irréversible ses caractéristiques essentielles. Au cours du processus, les dimensions et les propriétés physiques, mécaniques et métallurgiques du produit sont modifiées.» ([12])

(27) Toutefois, cette conclusion, qui n'est sans doute pas la même pour le processus, les intrants et le produit final concernés par cette enquête (formage à froid des tubes et tuyaux) que pour le laminage à froid des SSCR, n'a pas motivé la clôture de cette enquête. Il est clairement indiqué dans le règlement clôturant l'enquête ([13]) que «[d]ans son évaluation, la Commission a indiqué que la conclusion de non-contournement au titre de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base s'appuyait dans ce cas sur l'existence d'une motivation suffisante et d'une justification économique pour les activités de transformation effectuées en Inde.» Comme l'a confirmé EURAMINI au point 8 de ses observations après l'information des parties, «la Commission a clos cette enquête, sans parvenir à la conclusion que le formage à froid constituerait une opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication».

(28) En outre, la Commission a contesté le fait que les propriétés essentielles du produit soient modifiées au cours du processus de laminage à froid. Si certaines propriétés peuvent subir des modifications, d'autres (tout aussi essentielles, voire plus) sont déjà déterminées au stade des intrants. EUROFER a confirmé ce point dans ses observations communiquées après l'information des parties en précisant: «les caractéristiques essentielles des produits en acier inoxydable sont déterminées lors de la première phase de la production, au cours de laquelle la brame est fondue et coulée, par la sélection des matières premières telles que le nickel et le chrome et de leur quantité. Les intrants bruts et leur composition chimique déterminent les caractéristiques essentielles du futur produit en acier inoxydable, telles que sa résistance à l'oxydation. Plus précisément, la composition chimique du produit ne changera pas en cas de transformation ultérieure comme le laminage à froid.»

(29) Par conséquent, la Commission a rejeté les arguments concernant les modifications des propriétés du produit.

(30) Selon EURANIMI, interpréter le terme «opération d'assemblage» d'une manière trop large empêcherait les autres dispositions du règlement antidumping de base de produire l'effet escompté. Dans un cas tel que celui de la présente enquête, la Commission devrait plutôt ouvrir une nouvelle enquête antidumping/antisubventions. Toutefois, il est bien établi que la Cour de justice privilégie une interprétation large de l'article 13 du règlement antidumping de base, compte tenu de son contexte et de la nécessité de préserver son efficacité ([14]). Les enquêtes menées en vertu de l'article 13 du règlement antidumping de base ont pour objectif de garantir l'efficacité des droits antidumping et d'empêcher leur contournement. Par conséquent, l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base est de prendre en considération les pratiques, opérations et ouvraisons qui utilisent principalement des pièces provenant du pays soumis aux mesures et qui consistent à assembler ou à finir ces pièces en y apportant une valeur limitée. Le point de départ et l'objectif des enquêtes anticontournement étant fondamentalement différents de ceux des nouvelles enquêtes antidumping/antisubventions, l'une ne saurait se substituer à l'autre.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2093 de la Commission du 15 novembre 2017 clôturant l'enquête sur le contournement possible des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) nº 1331/2011 du Conseil sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine par des importations expédiées depuis l'Inde, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par le règlement d'exécution (UE) 2017/272 de la Commission (JO L 299 du 16.11.2017, p. 1).

([12]) Ibidem, considérant 33.

([13]) Ibidem, considérant 72.

([14]) Arrêt de la Cour du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, EU:C:2019:717.

(31) Quatrièmement, EURANIMI a présenté plusieurs arguments à propos de la motivation ou de la justification économique de la modification de la configuration du commerce alléguée dans la demande. Cette partie a déclaré que l'augmentation des importations de SSCR en provenance des pays concernés était en partie le résultat de la pandémie de COVID-19, que l'utilisation accrue d'intrants indonésiens avait déjà commencé avant l'ouverture de l'enquête antidumping initiale et que le tableau présentant la consommation et les parts de marché de l'Union qui figure dans la demande n'était pas correct car il tenait compte des «importations indirectes» et de l'influence des événements récents entraînant une disponibilité limitée des SSCR auprès des fournisseurs de l'Union.

(32) Pourtant, les tableaux pertinents dans la demande ont révélé, après comparaison des années 2022 et 2019, une augmentation des importations en provenance des pays concernés. Si les effets de la pandémie de COVID-19 sur les flux commerciaux se sont fait sentir en 2020 et en 2021, l'année 2022 a toutefois été marquée par une augmentation notable par rapport à la dernière année «normale» avant la pandémie. ([15]) En ce qui concerne l'utilisation des intrants indonésiens avant 2019, EURANIMI n'a fourni aucune donnée étayant cet argument. Enfin, le tableau présentant la consommation et les parts de marché auquel la partie a fait référence incluait effectivement la notion d'importations indirectes. Ces importations étaient toutefois présentées sur une ligne distincte et il ressortait clairement de ce tableau que les données ne tenant pas compte de cette notion présentaient des tendances semblables à celles des importations indirectes. ([16]) En ce qui concerne la disponibilité limitée des SSCR auprès des fournisseurs de l'Union, aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer cette affirmation.

(33) À la suite de l'information des parties, EURANIMI a attiré l'attention sur les 23 lettres qu'elle avait fournies après l'ouverture de la procédure, émanant d'utilisateurs finaux de SSCR et attestant de la disponibilité limitée du produit. Toutefois, ces lettres dataient de 2021, c'est-à-dire de l'époque de l'enquête antidumping initiale à l'encontre de l'Indonésie. Comme l'a indiqué EURANIMI dans ses observations pour l'audience du 12 octobre 2023, les pénuries de 2021 étaient liées à la «reprise naturelle après la pandémie». La partie n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que les pénuries alléguées à cette époque ont persisté depuis lors et/ou au cours de la période de référence. Par conséquent, la Commission a rejeté ces arguments.

(34) Cinquièmement, les sociétés Posco VST et Posco Assan ont toutes deux affirmé que les mesures de sauvegarde en vigueur à l'encontre des importations d'acier (y compris des SSCR) en provenance des trois pays concernés ([17]) limitaient déjà les importations de SSCR en provenance de ces pays et donnaient à l'industrie de l'Union la protection nécessaire et suffisante.

(35) Cependant, les mesures de sauvegarde sont par définition de nature temporaire et poursuivent une logique et un objectif qui diffèrent de ceux des mesures antidumping ou de ceux de l'article 13 du règlement antidumping de base, à savoir garantir l'efficacité des droits antidumping et empêcher leur contournement. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

(36) Outre les arguments qui précèdent, Gerber, un importateur de SSCR, a présenté, après l'information des parties, les observations suivantes, qui comprennent des observations concernant l'ouverture de l'affaire.

(37) Premièrement, Gerber a déclaré que la Commission ne devrait pas utiliser l'augmentation sans précédent des prix du nickel en 2022 comme base de calcul dans le cadre de la présente enquête. La Commission n'a toutefois pas utilisé les prix du nickel dans ses calculs.

(38) Deuxièmement, Gerber a relevé le fait que les importations d'acier dans l'Union ont été stables au cours des dix dernières années. Toutefois, il importe peu que les importations d'acier dans l'Union soient restées stables au fil des ans ou non. Ce qui importe en l'espèce, c'est de savoir s'il y a eu une modification de la configuration du commerce entre l'Union, l'Indonésie et les trois pays concernés. Comme indiqué dans la demande et comme cela a été confirmé au cours de l'enquête, une telle modification de la configuration du commerce a bien eu lieu.

([15]) Voir les sections 5.1 et 5.2 de la demande d'ouverture.
([16]) Voir la section 6.1 de la demande d'ouverture.
([17]) Règlement d'exécution (UE) 2022/978 de la Commission du 23 juin 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 167 du 24.6.2022, p. 58).

(39) Troisièmement, Gerber a affirmé que la conclusion, tant dans la demande que dans l'enquête, selon laquelle la valeur ajoutée au cours de la transformation des SSCR était inférieure à 10 % était erronée et que la Commission n'avait pas fourni de preuves étayant une telle conclusion. Il convient toutefois de noter que le seuil fixé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base est une valeur ajoutée de 25 % et non de 10 %. Pour son analyse, la Commission a utilisé les données fournies par les différentes sociétés ayant coopéré, qui ont été vérifiées sur place. Pour la plupart de ces sociétés, la valeur ajoutée n'a pas dépassé 10 %, et elle est restée largement inférieure à 25 % pour l'ensemble d'entre elles. Contrairement à ce que prétend Gerber, cette conclusion ne résultait pas de l'omission d'étapes de transformation ou de finition telles que le recuit, ou de l'exclusion de certains types d'acier inoxydable (Gerber a mentionné les aciers des séries 200 et 400), «d'autres manipulations de chiffres», voire de «fraude». La Commission a calculé la valeur ajoutée aux pièces conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base en exprimant la «valeur ajoutée aux pièces incorporées» (en l'occurrence, le coût de fabrication autre que le coût des matières) en pourcentage du coût de fabrication total. Aucune des sociétés ayant coopéré et fourni les données n'a contesté cette méthode, ni les conclusions de la Commission concernant la valeur ajoutée qui se fondaient sur les données fournies par les sociétés.

(40) Quatrièmement, Gerber a fait valoir que certaines actions de l'industrie de l'acier inoxydable de l'Union étaient contraires à la législation de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles, voire constituaient une infraction pénale. Toutefois, ces allégations ne relèvent pas du champ de la présente enquête. Si Gerber estime que l'industrie de l'Union s'est comportée de manière répréhensible, il convient qu'il fasse part de ses préoccupations aux autorités compétentes, par exemple au service de la Commission chargé des questions de concurrence, à l'OLAF (Office européen de lutte antifraude) ou aux autorités nationales compétentes.

(41) La Commission a donc rejeté les quatre arguments avancés par Gerber.

(42) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté les arguments relatifs à l'ouverture de l'enquête et a conclu que la demande contenait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.6. **Période d'enquête et période de référence**

(43) La période d'enquête s'étendait du 1er janvier 2020 au 30 juin 2023 (ci-après la «période d'enquête»). Des données ont été recueillies pour la période d'enquête afin d'étudier, entre autres, la modification alléguée de la configuration du commerce à la suite de l'institution des mesures sur le produit concerné, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Des données plus détaillées ont été recueillies concernant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (ci-après la «période de référence»), afin d'examiner si les importations compromettaient les effets correctifs des mesures en vigueur en termes de prix et/ou de quantités et s'il existait des pratiques de dumping.

1.7. **Enquête**

(44) La Commission a officiellement informé de l'ouverture de l'enquête les autorités indonésiennes, taïwanaises, turques et vietnamiennes, les producteurs-exportateurs connus de ces pays, l'industrie de l'Union et les importateurs connus dans l'Union.

(45) Des formulaires de demande d'exemption pour les producteurs-exportateurs de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, des questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs d'Indonésie et des questionnaires destinés aux importateurs de l'Union ont été mis à disposition sur le site web de la DG Commerce.

(46) Les producteurs-exportateurs suivants ont présenté des demandes d'exemption et des visites de vérification ont été effectuées dans leurs locaux:

Taïwan:

— Chia Far Industrial Factory Co., Ltd.

— Tang Eng Iron Works Co., Ltd. (YUSCO Group)

— Tung Mung Development Co., Ltd.

— Walsin Lihwa Corporation

— Yieh United Steel Corporation (YUSCO Group)

— Yuan Long Stainless Steel Corp.

Turquie:

— Posco Assan TST Celik Sanayi A.Ş.

— Trinox Metal Sanayi ve Ticaret A.Ş.

Viêt Nam:

— Lam Khang Joint Stock Company

— Posco VST Co., Ltd.

— Yongjin Metal Technology (Vietnam) Company Limited.

(47) En outre, des formulaires de demande d'exemption ont été présentés par les centres de services suivants:

— YC Inox Tr Çelik Sanayi Ve Ticaret Anonim Şirketi (Turquie)

— Yue Seng Industrial Co. (Taïwan)

— YC Inox Co Ltd. (Taïwan).

(48) Toutefois, sur la base d'une analyse des informations fournies dans leurs demandes, la Commission a conclu que les activités de ces trois sociétés au cours de la période d'enquête consistaient à fournir des services tels que la découpe et le refendage de SSCR produits par d'autres sociétés, ce qui n'implique pas la production effective du produit soumis à l'enquête. Par conséquent, ces sociétés ne pouvaient pas être considérées comme des producteurs et ne pouvaient donc pas bénéficier d'une exemption de l'extension des mesures au titre de l'article 13, paragraphe 4, du règlement antidumping de base, qui ne prévoit cette possibilité que pour les producteurs du produit concerné. Aucune visite de vérification n'a été effectuée dans les locaux de ces sociétés.

(49) Par ailleurs, les sociétés suivantes ont répondu au questionnaire:

Importateurs et utilisateurs de l'Union:

— Replasa Advanced Materials, S. A

— Marcegaglia Specialties SpA

— Padana Tubi & Profilati Acciaio SpA

— Nova Trading S.A.

Producteurs indonésiens:

— Pt. Indonesia Ruipu Nickel and Chrome Alloy

— Pt. Indonesia Guang Ching Nickel and Stainless Steel Industry

— Pt. Indonesia Tsingshan Stainless Steel

— Pt. Sulawesi Mining Investment.

(50) La Commission n'a pas vérifié les réponses de ces sociétés au questionnaire, mais a utilisé les informations communiquées pour faire des recoupements entre les flux commerciaux et les noms des fournisseurs indonésiens.

(51) Dans le cadre de la vérification des informations et des statistiques fournies par le requérant et les sociétés ayant coopéré, la Commission a mené des consultations sur place avec les autorités taïwanaises et vietnamiennes, à savoir l'administration taïwanaise du commerce international (Taiwan International Trade Administration, TITA) et l'autorité des recours commerciaux relevant du ministère vietnamien de l'industrie et du commerce.

(52) La Commission a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement antidumping de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.

(53) Plusieurs parties ont présenté des communications au-delà du délai fixé dans le règlement d'ouverture. La Commission a informé ces parties qu'à cause de cela, ces communications ne pouvaient pas être acceptées et les a informées de la possibilité de présenter des observations après la communication des faits et considérations essentiels de la présente enquête.

(54) Une audition s'est tenue le 12 octobre 2023 avec EURANIMI. Après l'information des parties, des auditions ont eu lieu: avec EUROFER le 14 mars 2024, avec Lam Khang le 18 mars 2024 et avec Yongjin le 20 mars 2024.

2. **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**

2.1. **Considérations générales**

(55) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, les éléments suivants doivent être examinés successivement afin d'évaluer l'existence d'un éventuel contournement:

1) s'il y a eu une modification de la configuration du commerce entre l'Indonésie, Taïwan, la Turquie, le Viêt Nam et l'Union,

2) si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit,

3) s'il y avait préjudice ou si les effets correctifs des mesures antidumping en vigueur étaient compromis en termes de prix et/ou de quantités du produit soumis à l'enquête, et

4) si des éléments de preuve attestaient de l'existence d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit concerné.

(56) Étant donné que les éléments de preuve fournis par le requérant dans la demande indiquaient des opérations d'assemblage/d'achèvement à Taïwan, en Turquie et au Viêt Nam, la Commission a spécifiquement examiné, dans le cadre de la présente enquête, si les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base étaient remplis, en particulier:

1) si l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures, et

2) si ces pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé/achevé et si la valeur ajoutée des pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était supérieure à 25 % du coût de fabrication.

2.2. **Modification de la configuration du commerce entre l'Indonésie et l'Union**

(57) Le tableau 1 ci-dessous montre l'évolution des importations en provenance d'Indonésie dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Tableau 1

Importations de SSCR dans l'Union au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2020	2021	2022	PR
Indonésie	106 483	107 362	51 382	7 634
Indice (base = 2020)	*100*	*101*	*48*	*7*
Part des importations totales	14 %	12 %	4 %	1 %
Importations totales	766 159	893 672	1 295 790	838 007

Source: Eurostat.

(58) Le tableau 1 montre que le volume des importations de SSCR en provenance d'Indonésie a diminué, passant de 106 483 tonnes en 2020 à 7 634 tonnes au cours de la période de référence. Le volume des importations a augmenté de 1 % entre 2020 et 2021, mais a chuté de 53 % en 2022 par rapport à 2020. Cette baisse a coïncidé avec l'institution de mesures antidumping définitives sur le SSCR en provenance d'Indonésie à la fin de 2021. De 2022 à la période de référence, le volume des importations de SSCR en provenance d'Indonésie a encore fortement diminué, ce qui s'est traduit par un recul de près de 93 % au total sur l'ensemble de la période d'enquête. Dans le même temps, la part des importations en provenance d'Indonésie dans le total des importations a diminué, passant de 14 % à 1 %.

2.3. **Résultats de l'enquête en ce qui concerne Taïwan**

2.3.1. *Degré de coopération*

(59) Comme indiqué au considérant 46, six producteurs-exportateurs taïwanais ont présenté des demandes d'exemption et ont coopéré tout au long de l'enquête. Ces sociétés ne représentaient que 50 % du total des importations de SSCR en provenance de Taïwan au cours de la période de référence. Les conclusions concernant les exportations de SSCR de Taïwan vers l'Union ainsi que de matières premières de l'Indonésie vers Taïwan se sont donc appuyées sur des statistiques extraites d'Eurostat et du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([18]).

2.3.2. *Modification de la configuration des échanges à Taïwan*

(60) Le tableau 2 ci-dessous montre l'évolution des importations en provenance de Taïwan dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Tableau 2

Importations de SSCR dans l'Union au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2020	2021	2022	PR
Taïwan	125 072	218 784	251 304	186 872
Indice (base = 2020)	*100*	*175*	*201*	*149*
Part des importations totales	16 %	24 %	19 %	22 %
Importations totales	766 159	893 672	1 295 790	838 007

Source: Eurostat

([18]) https://www.gtis.com/gta.

(61) Le tableau 2 montre que le volume des importations de SSCR en provenance de Taïwan dans l'Union a augmenté, passant de 125 072 tonnes en 2020 à 186 872 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2020 et 2021, lorsque le volume des importations s'est accru de 75 %, passant de 125 072 tonnes à 218 784 tonnes. Cette augmentation a coïncidé avec l'ouverture de l'enquête antidumping initiale, en septembre 2020, et l'institution des mesures définitives, en novembre 2021. Entre 2021 et 2022, le volume des importations en provenance de Taïwan a continué d'augmenter pour atteindre 251 304 tonnes, avant de retomber à 186 872 tonnes au cours de la période de référence. Au total, le volume des importations en provenance de Taïwan a augmenté de 49 % sur la période d'enquête.

(62) En outre, le volume des importations dans l'Union en provenance de Taïwan, mais ne provenant pas des producteurs-exportateurs ayant présenté des demandes d'exemption, a enregistré une augmentation notable après l'ouverture de l'enquête antidumping initiale. Plus précisément, avant l'ouverture de l'enquête antidumping, les producteurs ayant coopéré représentaient la majeure partie (plus de 90 %) du total des exportations vers l'Union, tandis qu'au cours de la période de référence, cette part est tombée à un peu plus de 50 %.

(63) Le tableau 3 montre l'évolution des exportations de matières premières nécessaires à la production de SSCR de l'Indonésie vers Taïwan au cours de la période d'enquête. Ces matières premières consistaient soit en brames en aciers inoxydables, soit en rouleaux laminés à chaud en aciers inoxydables (ci-après les «SSHR»).

Tableau 3

Exportations de matières premières de l'Indonésie vers Taïwan au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2020	2021	2022	PR
Brames	93 085	190 908	140 272	141 041
Indice (base = 2020)	*100*	*205*	*151*	*152*
SSHR	529 143	817 705	563 534	631 208
Indice (base = 2020)	*100*	*155*	*106*	*119*
Total brames et SSHR	622 228	1 008 614	703 805	772 249
Indice (base = 2020)	*100*	*162*	*113*	*124*

Source: Global Trade Atlas.

(64) De manière générale, le principal intrant pour la production de SSCR sont les SSHR. Toutefois, il est également possible de produire des SSCR en partant de brames en aciers inoxydables, qui sont alors laminées à chaud pour obtenir des SSHR, qui sont à leur tour laminés pour obtenir des SSCR. Le tableau 3 montre que les exportations de brames en aciers inoxydables de l'Indonésie vers Taïwan ont augmenté, passant de 93 085 tonnes en 2020 à 141 041 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2020 et 2021, lorsque le volume des exportations s'est accru de 105 %, passant de 93 085 tonnes en 2020 à 190 908 tonnes en 2021. Par rapport à 2021, le volume des exportations de brames d'Indonésie a diminué en 2022 pour atteindre 140 272 tonnes, avant de se redresser légèrement pour s'établir à 141 041 tonnes au cours de la période de référence. Au total, le volume des exportations de brames de l'Indonésie vers Taïwan a augmenté de 52 % sur la période d'enquête.

(65) Sur la période d'enquête, les exportations de l'Indonésie ont représenté entre 95 % et 99,8 % du volume total des importations de brames en aciers inoxydables à Taïwan. Au cours de la période de référence, elles en ont représenté 99,8 %.

(66) De même, les exportations de SSHR de l'Indonésie vers Taïwan ont augmenté, passant de 529 143 tonnes en 2020 à 631 208 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2020 et 2021, lorsque le volume des exportations s'est accru de 55 %, passant de 529 143 tonnes à 817 705 tonnes. Entre 2021 et 2022, le volume des exportations de SSHR d'Indonésie a baissé à 563 534 tonnes, avant de remonter à 631 208 tonnes au cours de la période de référence. Au total, le volume des exportations de SSHR de l'Indonésie vers Taïwan a augmenté de 19 % sur la période d'enquête.

(67) Il convient de noter que, comme expliqué au considérant 62, d'importantes quantités d'exportations de SSHR de l'Indonésie vers Taïwan n'ont été ni comptabilisées ni achetées par les producteurs-exportateurs taïwanais qui ont présenté des demandes d'exemption. Avant l'ouverture de l'enquête antidumping initiale, les importations de SSHR par les producteurs ayant coopéré représentaient environ 97 % de l'ensemble des importations, contre seulement 84 % au cours de la période de référence. Par conséquent, plus de 100 000 tonnes de SSHR importées d'Indonésie ont été achetées par des sociétés qui n'ont pas présenté de demande d'exemption.

(68) Les exportations combinées de brames en aciers inoxydables et de SSHR de l'Indonésie vers Taïwan ont augmenté, passant de 622 228 tonnes en 2020 à 772 249 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2020 et 2021, lorsque le volume des exportations s'est accru de 62 %, passant de 622 228 tonnes à 1 008 614 tonnes. Par rapport à 2021, le volume combiné des exportations de brames en aciers inoxydables et de SSHR d'Indonésie a diminué en 2022 pour atteindre 703 805 tonnes, avant de remonter pour s'établir à 772 249 tonnes au cours de la période de référence. Au total, le volume combiné des exportations de brames en aciers inoxydables et des exportations de SSHR de l'Indonésie vers Taïwan a augmenté de 24 % sur la période d'enquête.

(69) L'augmentation des volumes des exportations de brames en aciers inoxydables d'Indonésie vers Taïwan traduisait une hausse de la demande de cet intrant à Taïwan, qui pouvait s'expliquer, au moins en partie, par l'augmentation de la production et des exportations de SSCR de Taïwan vers l'Union durant la période de référence, comme l'ont confirmé également les informations fournies par les sociétés ayant coopéré.

2.3.2.1. Conclusion sur la modification de la configuration des échanges à Taïwan

(70) L'enquête a établi que des volumes notables d'acier inoxydable exportés d'Indonésie, que ce soit sous la forme de brames ou de SSHR, ont été transformés en SSCR à Taïwan pour être ensuite exportés vers l'Union. L'augmentation des exportations de SSCR de Taïwan vers l'Union mise en évidence dans le tableau 2, conjuguée à la forte hausse des exportations de brames en aciers inoxydables et de SSHR de l'Indonésie vers Taïwan au cours de la période d'enquête, illustrée par le tableau 3, constitue une modification de la configuration du commerce entre l'Indonésie, Taïwan et l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

2.3.3. *Pratiques, opérations ou ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit*

(71) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit. Les pratiques, opérations ou ouvraisons englobent, entre autres, l'expédition du produit soumis aux mesures en vigueur via des pays tiers et les opérations d'assemblage/d'achèvement dans un pays tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

(72) Les brames en aciers inoxydables et les rouleaux SSHR ont été considérés comme des produits semi-finis, qui étaient ensuite transformés en produits finis tels que les SSCR. Cette transformation des brames en aciers inoxydables et des SSHR en SSCR relève de la notion d'opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

(73) Les droits antidumping initiaux ont été institués le 19 novembre 2021. Comme décrit à la section 2.3.2 ci-dessus, Taïwan a substantiellement augmenté ses ventes à l'exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête, et une part considérable des principaux intrants, à savoir les brames en aciers inoxydables et les SSHR, ont été importés en provenance d'Indonésie.

(74) En outre, comme expliqué ci-dessus (considérants 62 et 67), de grandes quantités d'intrants originaires d'Indonésie n'ont pas pu être mises sur le compte des achats effectués par les producteurs ayant coopéré, alors que, dans le même temps, les exportations de SSCR (assemblés/achevés) vers l'Union ne provenant pas des producteurs ayant coopéré ont augmenté de manière significative.

(75) L'enquête a démontré que des brames en aciers inoxydables et des rouleaux SSHR étaient importés en provenance d'Indonésie à Taïwan, transformés ensuite en SSCR à Taïwan et exportés vers l'Union, entraînant une modification de la configuration du commerce. L'enquête n'a par ailleurs révélé aucune justification économique à la modification de la configuration du commerce décrite à la section 2.3.2 autre que l'ouverture de l'enquête antidumping initiale et l'institution des mesures initiales qui s'en est suivie.)

(76) L'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base établit un lien entre les pratiques, opérations ou ouvraisons en question et la modification de la configuration du commerce, étant donné que cette dernière doit «découler» des premières. Il s'ensuit que le contournement constaté à Taïwan était une opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication qui a entraîné la modification de la configuration du commerce et pour laquelle il n'existait aucune justification économique. Par conséquent, cette condition de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base a été remplie à Taïwan pour l'ensemble du pays.

2.3.4. *Neutralisation des effets correctifs du droit*

(77) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la Commission a examiné si les importations vers l'Union du produit soumis à l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(78) En ce qui concerne les quantités, la part de marché des importations en provenance de Taïwan représentait environ 4,7 % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence, estimée à 400 000 tonnes ([19]). Ce volume d'importations a donc été jugé important.

(79) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête antidumping initiale, ajusté pour tenir compte de l'augmentation des prix des SSCR d'après l'indice des prix à la production de l'Union européenne ([20]), avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des statistiques d'Eurostat, dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation. Cette comparaison de prix a montré que les prix des importations en provenance de Taïwan étaient inférieurs de plus de 19 % aux prix de l'Union.

(80) La Commission a par conséquent conclu que les effets correctifs des mesures en vigueur étaient compromis en ce qui concerne tant les quantités que les prix.

2.3.5. *Preuve de l'existence du dumping*

(81) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la Commission a également examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.

(82) À cette fin, la Commission a comparé les prix moyens à l'exportation de Taïwan vers l'Union, établis sur la base des statistiques d'Eurostat et ajustés au niveau des prix départ usine sur la base des données communiquées par les sociétés ayant coopéré, avec les valeurs normales établies lors de l'enquête antidumping initiale, ajustées pour tenir compte de la hausse des prix des SSCR en provenance d'Indonésie enregistrée depuis l'enquête antidumping initiale. Conformément à la méthode établie dans la demande, la Commission a pris comme référence l'augmentation des prix des importations mondiales de SSCR en provenance d'Indonésie, d'après les données du GTA. Aux fins de cette analyse, les exportations de l'Indonésie vers l'Union et la Chine ont été exclues, étant donné que, pour ces deux destinations, des distorsions avaient été identifiées en raison des pratiques de dumping et de subvention révélées par les enquêtes antidumping et antisubventions initiales ([21]).

([19]) Les chiffres de la consommation ont été fondés sur des estimations du requérant pour 2022 et arrondis à 400 000 tonnes — voir la section 6.1 de la demande d'ouverture.

([20]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sts_inpp_m__custom_8999915/default/table?lang=fr.

([21]) Règlements d'exécution (UE) 2021/2012 et (UE) 2022/433.

(83) La comparaison entre les prix à l'exportation ainsi établis et les valeurs normales précédemment établies lors de l'enquête antidumping initiale pour le produit similaire et ajustées comme expliqué au considérant 82 a révélé des éléments de preuve de l'existence d'un dumping au cours de la période de référence, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

2.4. **Résultats de l'enquête en ce qui concerne la Turquie**

2.4.1. *Degré de coopération*

(84) Comme indiqué au considérant 46, deux producteurs-exportateurs turcs ont présenté des demandes d'exemption et ont coopéré tout au long de l'enquête. Ces deux sociétés ne représentaient que 52 % du total des importations de SSCR en provenance de Turquie au cours de la période de référence. Les conclusions concernant les exportations de SSCR de la Turquie vers l'Union ainsi que de matières premières de l'Indonésie vers la Turquie se sont donc appuyées sur des statistiques extraites d'Eurostat et du GTA.

2.4.2. *Modification de la configuration du commerce en Turquie*

(85) Le tableau 4 ci-dessous montre l'évolution des importations en provenance de Turquie dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Tableau 4

Importations de SSCR dans l'Union au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2020	2021	2022	PR
Turquie	73 835	105 619	125 072	105 116
Indice (base = 2020)	*100*	*143*	*169*	*142*
Part des importations totales	10 %	12 %	10 %	13 %
Importations totales	766 159	893 672	1 295 790	838 007

Source: Eurostat.

(86) Le tableau 4 montre que le volume des importations de SSCR en provenance de Turquie dans l'Union a augmenté, passant de 73 835 tonnes en 2020 à 105 116 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2020 et 2021, lorsque le volume des importations est passé de 73 835 tonnes à 105 619 tonnes. Cette augmentation a coïncidé avec l'ouverture de l'enquête antidumping initiale, en septembre 2020, et l'institution des mesures définitives, en novembre 2021. En 2022, le volume des importations en provenance de Turquie a encore augmenté pour atteindre 125 072 tonnes, avant de retomber à 105 116 tonnes au cours de la période de référence. Au total, le volume des importations en provenance de Turquie a augmenté de 42 % sur la période d'enquête.

(87) Le tableau 5 montre l'évolution des exportations de matières premières nécessaires à la production de SSCR de l'Indonésie vers la Turquie au cours de la période d'enquête.

Tableau 5

Exportations de matières premières de l'Indonésie vers la Turquie au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2020	2021	2022	PR
Brames	24 241	50 378	20 328	81
Indice (base = 2020)	*100*	*208*	*84*	*0*
SSHR	23 560	84 443	84 126	77 544
Indice (base = 2020)	*100*	*358*	*357*	*329*

Source: Global Trade Atlas.

(88) De manière générale, le principal intrant pour la production de SSCR sont les SSHR. Toutefois, il est également possible de produire des SSCR en partant de brames en aciers inoxydables, qui sont alors laminées à chaud pour obtenir des SSHR, qui sont à leur tour laminés pour obtenir des SSCR. Le tableau 5 montre que les exportations de brames en aciers inoxydables de l'Indonésie vers la Turquie ont diminué entre 2020 et la période de référence, passant de 24 241 tonnes à une quantité négligeable. Cela s'explique en grande partie par l'extension, en 2022, des mesures concernant les SSHR importés de l'Indonésie vers la Turquie aux importations de SSHR expédiés de Turquie, à la suite d'une enquête anticontournement ([22]).

(89) Toutefois, les éléments de preuve dont dispose la Commission ont montré qu'il n'existait pas, en Turquie, d'installations de production de SSCR dans lesquelles la production commence à partir de brames, et qu'il n'y avait pas non plus de producteurs turcs de SSCR qui achètent des SSHR auprès de producteurs turcs de SSHR pour les laminer ensuite pour obtenir des SSCR. L'évolution des volumes d'exportation de brames vers la Turquie n'est donc pas jugée pertinente aux fins de la présente enquête.

(90) Le tableau 5 montre également que les exportations de SSHR de l'Indonésie vers la Turquie ont augmenté, passant de 23 560 tonnes en 2020 à 77 544 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2020 et 2021, lorsque le volume a plus que triplé, passant à 84 443 tonnes. À partir de 2021, le volume des exportations de SSHR en provenance d'Indonésie a légèrement diminué, passant à 77 544 tonnes au cours de la période de référence. Au total, le volume des exportations de SSHR de l'Indonésie vers la Turquie a plus que triplé sur l'ensemble de la période d'enquête.

(91) L'augmentation des volumes des exportations de SSHR d'Indonésie vers la Turquie traduisait une hausse de la demande de cet intrant en Turquie, qui pouvait s'expliquer, au moins en partie, par l'augmentation de la production et des exportations de SSCR vers l'Union en provenance de Turquie durant la période de référence.

2.4.2.1. Conclusion sur la modification de la configuration du commerce en Turquie

(92) L'enquête a établi que des volumes notables de SSHR exportés d'Indonésie ont été transformés en SSCR en Turquie pour être ensuite exportés vers l'Union. L'augmentation des exportations de SSCR de la Turquie vers l'Union mise en évidence dans le tableau 4, conjuguée à l'augmentation notable des exportations de SSHR de l'Indonésie vers la Turquie au cours de la période d'enquête, illustrée par le tableau 5, constitue une modification de la configuration du commerce entre l'Indonésie, la Turquie et l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

2.4.3. *Pratiques, opérations ou ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit*

(93) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit. Les pratiques, opérations ou ouvraisons englobent l'expédition du produit soumis aux mesures existantes via des pays tiers et les opérations d'assemblage/d'achèvement dans un pays tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

(94) Les rouleaux SSHR ont été considérés comme des produits semi-finis, qui étaient ensuite transformés en produits finis tels que les SSCR. Cette transformation de SSHR en SSCR relève de la notion d'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

(95) Les droits antidumping initiaux ont été institués le 19 novembre 2021. Comme décrit à la section 2.4.2 ci-dessus, la Turquie a substantiellement augmenté ses ventes à l'exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête, et une part considérable des principaux intrants, à savoir les SSHR, ont été importés en provenance d'Indonésie.

([22]) Règlement d'exécution (UE) 2023/825.

(96) L'enquête a démontré que des SSHR étaient importés en provenance d'Indonésie vers la Turquie, transformés ensuite en SSCR en Turquie et exportés vers l'Union, entraînant une modification de la configuration du commerce. L'enquête n'a par ailleurs révélé aucune justification économique à la modification de la configuration du commerce décrite à la section 2.4.2 autre que l'ouverture de l'enquête antidumping initiale et l'institution des mesures initiales qui s'en est suivie.

(97) L'article 13, paragraphe 1, du règlement de base établit un lien entre les pratiques, opérations ou ouvraisons en question et la modification de la configuration du commerce, étant donné que cette dernière doit «découler» des premières. Il s'ensuit que tout contournement constaté en Turquie était une opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication qui a entraîné la modification de la configuration du commerce et pour laquelle il n'existait aucune justification économique. Par conséquent, cette condition de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base a été remplie en Turquie pour l'ensemble du pays.

2.4.4. *Neutralisation des effets correctifs du droit*

(98) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations vers l'Union du produit soumis à l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(99) En ce qui concerne les quantités, la part de marché des importations en provenance de Turquie représentait environ 2,6 % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence, estimée à 400 000 tonnes ([23]). Ce volume d'importations a donc été jugé important.

(100) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête antidumping initiale, ajusté pour tenir compte de l'augmentation des prix des SSCR d'après l'indice des prix à la production de l'Union européenne ([24]), avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des statistiques d'Eurostat, dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation. Cette comparaison de prix a montré que les prix des importations en provenance de Turquie étaient inférieurs de 1,3 % aux prix de l'Union.

(101) La Commission a, par conséquent, conclu que l'effet correctif des mesures en vigueur était compromis en ce qui concerne les quantités et les prix.

2.4.5. *Preuve de l'existence d'un dumping*

(102) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la Commission a également examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.

(103) À cette fin, la Commission a comparé les prix à l'exportation de la Turquie vers l'Union, sur la base des prix départ usine des deux sociétés ayant coopéré au niveau du type de produit, aux valeurs normales établies lors de l'enquête antidumping initiale, ajustées pour tenir compte de l'augmentation des prix des SSCR en Indonésie. Conformément à la méthode établie dans la demande, la Commission a pris comme référence l'augmentation des prix des importations mondiales de SSCR en provenance d'Indonésie, d'après les données du GTA. Aux fins de cette analyse, les exportations de l'Indonésie vers l'Union et la Chine ont été exclues, étant donné que, pour ces deux destinations, des distorsions avaient été identifiées en raison des pratiques de dumping et de subvention révélées par les enquêtes antidumping et antisubventions initiales ([25]).

(104) La comparaison entre le prix à l'exportation ainsi établi et les valeurs normales précédemment établies lors de l'enquête antidumping initiale pour le produit similaire et ajustées comme expliqué au considérant 103 n'a pas révélé d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping au cours de la période de référence, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

([23]) Les chiffres de la consommation ont été fondés sur des estimations du requérant pour 2022 et arrondis à 400 000 tonnes — voir la section 6.1 de la demande d'ouverture.

([24]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sts_inpp_m__custom_8999915/default/table?lang=fr.

([25]) Règlements d'exécution (UE) 2021/2012 et (UE) 2022/433.

2.5. **Résultats de l'enquête en ce qui concerne le Viêt Nam**

2.5.1. *Degré de coopération*

(105) Comme indiqué au considérant 46, trois producteurs-exportateurs vietnamiens ont présenté des demandes d'exemption et ont coopéré tout au long de l'enquête. Ces trois sociétés représentaient 82 % du total des importations de SSCR en provenance du Viêt Nam au cours de la période de référence. Les conclusions concernant les exportations de SSCR du Viêt Nam vers l'Union ainsi que de matières premières de l'Indonésie vers le Viêt Nam se sont donc appuyées sur des statistiques extraites d'Eurostat et du GTA.

2.5.2. *Modification de la configuration du commerce au Viêt Nam*

(106) Le tableau 6 ci-dessous montre l'évolution des importations en provenance du Viêt Nam dans l'Union au cours de la période d'enquête.

Tableau 6

Importations de SSCR dans l'Union au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2020	2021	2022	PR
Viêt Nam	35 345	51 566	87 606	96 668
Indice (base = 2020)	*100*	*146*	*248*	*274*
Part des importations totales	4,6 %	5,8 %	6,8 %	11,5 %
Importations totales	766 159	893 672	1 295 790	838 007

Source: Eurostat.

(107) Le tableau 6 montre que le volume des importations de SSCR en provenance du Viêt Nam dans l'Union a augmenté, passant de 35 345 tonnes en 2020 à 96 668 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2021 et 2022, lorsque le volume des importations est passé de 51 566 tonnes à 87 606 tonnes. Cette augmentation a coïncidé avec l'institution des mesures définitives le 19 novembre 2021. En 2022, le volume des importations en provenance du Viêt Nam a continué d'augmenter, passant à 96 668 tonnes au cours de la période de référence. Au total, le volume des importations en provenance du Viêt Nam a augmenté de 174 % sur la période d'enquête.

(108) Le tableau 7 montre l'évolution des exportations de matières premières nécessaires à la production de SSCR de l'Indonésie vers le Viêt Nam au cours de la période d'enquête.

Tableau 7

Exportations de matières premières [26] **de l'Indonésie vers le Viêt Nam au cours de la période d'enquête (en tonnes)**

	2020	2021	2022	PR
SSHR	184 018	245 603	361 082	397 923
Indice (base = 2020)	*100*	*133*	*196*	*216*

Source: Global Trade Atlas.

[26] Les matières premières utilisées pour produire des SSCR au Viêt Nam sont des SSHR. L'enquête n'a pas révélé d'activités de laminage à chaud de brames en acier inoxydable en provenance d'Indonésie en vue d'une réexportation ultérieure vers l'UE.

(109) Le tableau 7 montre que les exportations de rouleaux laminés à chaud en aciers inoxydables de l'Indonésie vers le Viêt Nam ont substantiellement augmenté entre 2020 et la période de référence, passant de 184 018 tonnes à 397 923 tonnes. L'augmentation la plus notable a eu lieu entre 2021 et 2022, lorsque le volume des exportations est passé de 245 603 tonnes en 2021 à 361 082 tonnes en 2022. Cette augmentation a coïncidé avec l'institution des mesures définitives le 19 novembre 2021. Au total, le volume des exportations de SSHR de l'Indonésie vers le Viêt Nam a plus que doublé sur l'ensemble de la période d'enquête.

(110) Conclusion sur la modification de la configuration du commerce au Viêt Nam

(111) L'enquête a établi que des volumes notables de SSHR exportés d'Indonésie ont été transformés en SSCR au Viêt Nam pour être ensuite exportés vers l'Union. L'augmentation des exportations de SSCR du Viêt Nam vers l'Union mise en évidence dans le tableau 6, conjuguée à l'augmentation notable des exportations de SSHR de l'Indonésie vers le Viêt Nam au cours de la période d'enquête, illustrée par le tableau 7, constitue une modification de la configuration du commerce entre l'Indonésie, le Viêt Nam et l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

2.5.3. *Pratiques, opérations ou ouvraisons pour lesquelles il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit*

(112) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit. Les pratiques, opérations ou ouvraisons englobent l'expédition du produit soumis aux mesures existantes via des pays tiers et les opérations d'assemblage/d'achèvement dans un pays tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

(113) Les rouleaux SSHR ont été considérés comme des produits semi-finis, qui étaient ensuite été transformés en produits finis tels que les SSCR. Cette transformation de SSHR en SSCR relève de la notion d'opération d'achèvement de la fabrication au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

(114) Les droits antidumping initiaux ont été institués le 19 novembre 2021. Comme décrit à la section 2.5.2 ci-dessus, le Viêt Nam a substantiellement augmenté ses ventes à l'exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête, et une part considérable des principaux intrants, à savoir les SSHR, ont été importés en provenance d'Indonésie.

(115) L'enquête a démontré que des rouleaux SSHR étaient importés en provenance d'Indonésie vers le Viêt Nam, transformés ensuite en SSCR au Viêt Nam et exportés vers l'Union, entraînant une modification de la configuration du commerce. L'enquête n'a par ailleurs révélé aucune justification économique à la modification de la configuration du commerce décrite à la section 2.5.2 autre que l'ouverture de l'enquête antidumping initiale et l'institution des mesures initiales qui s'en est suivie.

(116) Après l'information des parties, l'autorité des recours commerciaux relevant du ministère vietnamien de l'industrie et du commerce a fait valoir que la modification de la configuration du commerce était due à la nature de l'opération et à la demande du marché et ne répondait pas à des fins de contournement. Toutefois, l'autorité des recours commerciaux relevant du ministère vietnamien de l'industrie et du commerce n'a pas fourni d'analyse étayée de la manière dont la nature de l'opération et la demande du marché pouvaient expliquer que les exportations du Viêt Nam vers l'Union aient presque triplé entre 2020 et la PR. Il n'y a pas non plus eu d'analyse de l'origine des approvisionnements en SSHR, de la question de savoir si la préférence avait ou non été donnée aux approvisionnements en provenance d'Indonésie et, dans l'affirmative, s'il existait une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'institution des mesures antidumping.

(117) L'article 13, paragraphe 1, du règlement de base établit un lien entre les pratiques, opérations ou ouvraisons en question et la modification de la configuration du commerce, étant donné que cette dernière doit «découler» des premières. Il s'ensuit que tout contournement constaté au Viêt Nam, comme confirmé à la section 5.2 ci-dessous, était une opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication qui a entraîné la modification de la configuration du commerce et pour laquelle il n'existait aucune justification économique. Par conséquent, cette condition de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base a été remplie au Viêt Nam pour l'ensemble du pays.

2.5.4. *Neutralisation des effets correctifs du droit*

(118) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations vers l'Union du produit soumis à l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(119) En ce qui concerne les quantités, la part de marché des importations en provenance du Viêt Nam représentait environ 2,4 % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence, estimée à 400 000 tonnes ([27]). Ce volume d'importations a donc été jugé important.

(120) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête antidumping initiale, ajusté pour tenir compte de l'augmentation des prix des SSCR d'après l'indice des prix à la production de l'Union européenne ([28]), avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des statistiques d'Eurostat, dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation. Cette comparaison de prix a montré que les prix des importations en provenance du Viêt Nam n'étaient pas inférieurs aux prix de l'Union. Après l'information des parties, EURANIMI a souligné qu'une sous-cotation des prix indicatifs avait été constatée pour une société vietnamienne, Yongjin (voir considérant 168). De fait, bien qu'aucune sous-cotation des prix indicatifs n'ait été constatée en moyenne à l'échelle nationale, il existait des éléments de preuve d'une sous-cotation des prix indicatifs de la part d'au moins un des producteurs-exportateurs, qui, en outre, contournait les mesures antidumping initiales.

(121) La Commission a par conséquent conclu que l'effet correctif des mesures en vigueur était compromis en ce qui concerne les quantités.

2.5.5. *Preuve de l'existence d'un dumping*

(122) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, la Commission a examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.

(123) À cette fin, la Commission a comparé les prix à l'exportation du Viêt Nam vers l'Union, sur la base des prix départ usine des trois sociétés ayant coopéré au niveau du type de produit, aux valeurs normales établies lors de l'enquête antidumping initiale, ajustées pour tenir compte de l'augmentation des prix des rouleaux SSCR en Indonésie. Conformément à la méthode établie dans la demande, la Commission a pris comme référence l'augmentation des prix des importations mondiales de SSCR en provenance d'Indonésie, d'après les données du GTA. Aux fins de cette analyse, les exportations de l'Indonésie vers l'Union et la Chine ont été exclues, étant donné que, pour ces deux destinations, des distorsions avaient été identifiées en raison des pratiques de dumping et de subvention révélées par les enquêtes antidumping et antisubventions initiales ([29]).

(124) La comparaison entre le prix à l'exportation ainsi établi et les valeurs normales précédemment établies lors de l'enquête antidumping initiale pour le produit similaire et ajustées comme expliqué au considérant 123 a révélé des éléments de preuve de l'existence d'un dumping au cours de la période de référence, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base.

([27]) Les chiffres de la consommation ont été fondés sur des estimations du requérant pour 2022 et arrondis à 400 000 tonnes — voir la section 6.1 de la demande d'ouverture.

([28]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sts_inpp_m__custom_8999915/default/table?lang=fr.

([29]) Règlements d'exécution (UE) 2021/2012 et (UE) 2022/433.

3. **MESURES**

(125) Sur la base des constatations exposées ci-dessus et de leur analyse à l'égard des trois pays dans leur ensemble, la Commission a conclu que le droit antidumping définitif institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie était contourné par des importations du produit soumis à l'enquête, expédié de Taïwan et du Viêt Nam.

(126) Par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur aux importations, de Taïwan et du Viêt Nam dans l'Union, du produit soumis à l'enquête.

(127) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement antidumping de base, la mesure à étendre devrait être celle établie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/2012 pour «[t]outes les autres sociétés indonésiennes», modifiée ultérieurement par l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/433, à savoir un droit antidumping définitif de 19,3 % applicable au prix net, franco frontière de l'Union, avant dédouanement.

(128) En ce qui concerne Taïwan, des droits antidumping sont actuellement en vigueur sur les importations de SSCR depuis le 27 août 2015, à la suite d'une enquête antidumping ([30]), et ont été maintenus le 16 septembre 2021 à la suite d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures ([31]). Ces droits ont été fixés à 6,8 % pour toutes les sociétés taïwanaises, à l'exception de Chia Far Industrial Factory Co., Ltd. Afin d'éviter la double imposition de droits antidumping, les droits de 6,8 % dus par les sociétés qui n'ont pas été exemptées de l'extension des mesures dans le cadre de la présente enquête devraient être suspendus pendant la durée de l'extension des mesures dans le cadre de la présente enquête.

(129) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement antidumping de base, aux termes desquels toute mesure étendue doit s'appliquer aux importations qui ont été enregistrées à leur entrée dans l'Union en vertu du règlement d'ouverture, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées du produit soumis à l'enquête conformément aux conclusions de ladite enquête.

(130) Dans les observations qu'elle a présentées après l'information des parties, EUROFER a invité la Commission à appliquer les dispositions spéciales prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement antidumping de base. EUROFER a insisté pour que la Commission ouvre de sa propre initiative des réexamens intermédiaires des mesures instituées sur les SSCR en provenance d'Indonésie, afin de remplacer les règles d'origine non préférentielle applicables par d'autres mesures fondées sur des informations relatives au lieu de fusion de l'acier inoxydable, au moyen d'un certificat d'usine. Il convient cependant que la décision d'ouvrir ces enquêtes soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et respecte les règles applicables aux réexamens intermédiaires énoncées dans le règlement antidumping de base. À ce titre, la demande d'EUROFER et les éventuelles actions de la Commission fondées sur cette demande ne relèvent pas du champ d'application de la présente enquête anticontournement et ne peuvent être traitées dans le cadre du présent règlement.

([30]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1429 de la Commission du 26 août 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 224 du 27.8.2015, p. 10).

([31]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission du 15 septembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 16.9.2021, p. 1).

4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

(131) Compte tenu des conclusions mentionnées aux considérants 102 à 104, il convient de clore l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping par les importations, dans l'Union, de SSCR expédiés de Turquie. Il convient de mettre fin à l'enregistrement des importations de SSCR expédiés de Turquie instauré par le règlement de base.

5. DEMANDES D'EXEMPTION

5.1. Taïwan

(132) Six producteurs-exportateurs taïwanais ont demandé une exemption de l'extension des mesures.

5.1.1. *Commencement ou intensification sensible des opérations*

(133) L'enquête a révélé que les sociétés Yieh United Steel Corporation, Tang Eng Iron Works Co., Ltd. (groupe YUSCO), Chia Far Industrial Factory Co., Ltd., Yuan Long Stainless Steel Corp, Tung Mung Development Co., Ltd. et Walsin Lihwa Corporation achetaient une partie de leurs intrants (brames et/ou SSHR) en provenance d'Indonésie, les transformaient en SSCR et exportaient ensuite une partie de ces SSCR vers l'Union.Il en est toutefois ressorti que cette opération n'a pas commencé ou ne s'est pas sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping initiale, au sens de l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement antidumping de base. En effet, comme Gerber l'a également affirmé dans ses observations relatives à l'information des parties, certains des producteurs taïwanais d'acier inoxydable importent et transforment des intrants provenant d'Indonésie depuis 2017. Il s'ensuit que, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, l'opération en question ne saurait être considérée comme constituant un contournement des mesures en vigueur.

(134) Dans ses observations relatives à l'information des parties, EUROFER a fait valoir que la Commission disposait d'une large marge d'interprétation en ce qui concerne la disposition anticontournement. Selon EUROFER, il faut que la Commission fasse usage de cette large marge, notamment en ce qui concerne l'exigence chronologique prévue à l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement antidumping de base. À ce titre, la Commission ne doit pas chercher à établir une coïncidence chronologique parfaite, mais doit plutôt se concentrer sur l'existence d'un lien de causalité justifiable avec les mesures contournées, y compris si le comportement devance les enquêtes attendues en matière de défense commerciale. EUROFER s'est référée à ce propos aux enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes en 2019 concernant les SSHR en provenance d'Indonésie ([32]), à une action concernant le minerai de nickel intentée en 2019 contre l'Indonésie devant l'Organisation mondiale du commerce ([33]), aux enquêtes antidumping et antisubventions initiales sur les SSCR en provenance d'Indonésie ouvertes respectivement en 2020 et 2021 ([34]) et à l'enquête anticontournement à l'encontre de la Turquie concernant les mesures instituées sur les SSHR en provenance d'Indonésie en 2022 ([35]).

(135) L'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement antidumping de base établit cependant une relation claire entre le commencement ou l'intensification sensible de l'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication et l'ouverture de l'enquête antidumping initiale. Par conséquent, la relation temporelle qu'il convient d'établir, qu'elle soit interprétée au sens large ou non, est celle qui relie: 1) l'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication, c'est-à-dire l'utilisation d'intrants indonésiens pour la transformation des SSCR et la vente de ces SSCR à l'Union, et 2) l'ouverture de l'enquête antidumping initiale. L'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication aurait dû commencer «juste avant» cette ouverture, ou s'être sensiblement intensifiée depuis lors.

([32]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et d'Indonésie (JO C 269 I du 12.8.2019, p. 1); avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires de la République populaire de Chine et d'Indonésie (JO C 342 du 10.10.2019, p. 18).

([33]) WT/DS592/R, 27 novembre 2019, Indonésie — Mesures relatives aux matières premières, demande de consultations présentée par l'Union européenne.

([34]) Voir les notes de bas de page 2 et 3 ci-dessus.

([35]) Voir la note de bas de page 21 ci-dessus.

(136) La Commission considère que les termes «juste avant», en l'espèce, ne sauraient signifier qu'il faille remonter à l'ouverture d'autres enquêtes en matière de défense commerciale contre l'Indonésie concernant d'autres produits (SSHR ou minerai de nickel), soit plus d'un an avant l'ouverture de l'enquête antidumping initiale. Comme l'a confirmé EUROFER dans ses observations, c'est au plus tôt lorsque celle-ci a introduit sa plainte, en août 2020, que les parties auraient pu prendre connaissance de l'ouverture éventuelle de l'enquête antidumping sur les SSCR à l'encontre de l'Indonésie. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

(137) À la suite de l'information des parties, EUROFER a également fait valoir que les importations de l'Union en provenance de Taïwan qui ne provenaient pas directement des producteurs exemptés devaient, dans leur grande majorité, provenir d'eux indirectement, par exemple par l'intermédiaire de centres de services, étant donné que ces producteurs exemptés détiennent une importante proportion de la capacité de laminage à froid. Eu égard à ce qui précède, il convient de conclure à une modification de la configuration du commerce pour les différents producteurs exemptés.

(138) Premièrement, l'allégation d'EUROFER n'a pas été confirmée par les informations recueillies et vérifiées au cours de l'enquête. Il est à noter que les producteurs exemptés ne représentaient pas la totalité de la capacité de laminage à froid de Taïwan au cours de la période de référence, étant donné que des sociétés n'ayant pas demandé d'exemption détenaient aussi d'importantes capacités de laminage à froid. En outre, les sociétés ayant demandé des exemptions ne représentaient pas la totalité des achats taïwanais d'acier inoxydable indonésien au cours de la période de référence. En effet, il a été établi que plus de 100 000 tonnes de SSHR importées d'Indonésie à Taïwan au cours de la période de référence n'avaient pas été achetées par les sociétés ayant demandé des exemptions.

(139) Deuxièmement, même si les producteurs taïwanais exemptés devaient vendre des quantités potentiellement importantes de SSCR à l'Union par l'intermédiaire de centres de services à Taïwan, cela ne change rien au fait qu'au regard de l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement antidumping de base, il n'a pas été constaté que les producteurs concernés s'adonnaient aux pratiques de contournement établies à l'égard de Taïwan. Pour rappel, ainsi qu'il est indiqué au considérant 133, les entités concernées n'ont pas utilisé d'intrants en provenance d'Indonésie ou, si elles l'ont fait, n'ont pas sensiblement intensifié cette utilisation «depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping [initiale]» ([36]). Il s'ensuit que l'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication dont il a été établi qu'elle était pratiquée par les entités concernées ne saurait être considérée comme contournant les mesures en vigueur au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base. Autrement dit, même si les SSCR produits par les entités exemptées étaient vendus à des centres de services, avant d'être transformés puis exportés vers l'Union, ils ne seraient pas le fruit des pratiques de contournement établies à l'égard de Taïwan.

(140) Eu égard à ce qui précède, l'allégation d'EUROFER selon laquelle la modification de la configuration du commerce à l'échelle du pays était due aux ventes indirectes des producteurs exemptés est rejetée.

(141) Le premier des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base n'étant pas rempli, la Commission a conclu que les opérations de ces sociétés ne devaient pas être considérées comme constituant un contournement des mesures existantes. Il convient donc d'accepter les demandes d'exemption de Yieh United Steel Corporation — Tang Eng Iron Works Co., Ltd. (groupe YUSCO), Chia Far Industrial Factory Co., Ltd., Yuan Long Stainless Steel Corp, Tung Mung Development Co., Ltd. et Walsin Lihwa Corporation.

5.2. **Viêt Nam**

(142) Trois producteurs-exportateurs vietnamiens ont demandé une exemption de l'extension des mesures.

5.2.1. *Lam Khang Joint Stock Company*

5.2.1.1. Commencement ou intensification sensible des opérations

(143) Lam Khang a entamé la production du produit soumis à l'enquête en août 2021, lorsqu'elle a commencé à louer l'usine de Hoa Binh International Stainless Steel Joint Stock Company. La Commission a donc conclu que l'opération de Lam Khang avait débuté après l'ouverture de l'enquête antidumping du 30 septembre 2020.

([36]) Article 13, paragraphe 2, point a), du règlement antidumping de base.

5.2.1.2. Valeur des pièces et valeur ajoutée

(144) Dans le cas de Lam Khang, plus de 60 % de l'ensemble des pièces utilisées par la société pendant la période de référence provenaient d'Indonésie. La valeur ajoutée apportée aux pièces était inférieure à 10 % du coût de fabrication.

5.2.1.3. Neutralisation des effets correctifs du droit

(145) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, la Commission a examiné si les importations du produit soumis à l'enquête vers l'Union avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(146) Les quantités de SSCR exportées vers l'Union par Lam Khang ont fortement augmenté en volumes absolus au cours de la période d'enquête et représentaient [3-7] % des importations dans l'Union originaires du Viêt Nam et [0-0,2] % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence.

(147) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête antidumping initiale, ajusté pour tenir compte de l'augmentation des prix des SSCR d'après l'indice des prix à la production de l'Union européenne ([37]), avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des informations fournies par Lam Khang, dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation. Cette comparaison de prix a montré que Lam Khang ne sous-cotait pas les prix de l'Union au cours de la période de référence.

(148) Par conséquent, la Commission a conclu que les mesures existantes étaient neutralisées, en termes de quantités, par les importations de Lam Khang dans l'Union en provenance du Viêt Nam.

5.2.1.4. Preuve de l'existence d'un dumping

(149) En application de l'article 13, paragraphe 2, point c), du règlement antidumping de base, la Commission a examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales établies lors de l'enquête antidumping initiale, ajustées pour tenir compte de l'augmentation des prix des rouleaux SSCR en Indonésie (comme expliqué au considérant 123).

(150) La comparaison des valeurs normales et des prix à l'exportation n'a pas révélé d'éléments prouvant l'existence d'un dumping de la part de Lam Khang au cours de la période de référence.

5.2.1.5. Conclusion relative à la demande d'exemption

(151) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait lieu d'accepter la demande d'exemption de Lam Khang.

5.2.2. *Posco VST Co., Ltd.*

(152) L'enquête a établi que moins de 60 % de l'ensemble des pièces utilisées par Posco VST au cours de la période de référence provenaient d'Indonésie. De plus, en application de l'article 13, paragraphe 2, point c), du règlement antidumping de base, la Commission a examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales établies lors de l'enquête antidumping initiale, ajustées pour tenir compte de l'augmentation des prix des rouleaux SSCR en Indonésie (comme expliqué au considérant 123). La comparaison des valeurs normales et des prix à l'exportation n'a pas révélé d'éléments prouvant l'existence d'un dumping de la part de Posco VST au cours de la période de référence.

([37]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sts_inpp_m__custom_8999915/default/table?lang=fr.

(153) À la suite de l'information des parties, EUROFER a interprété le considérant 152 en ce sens que la Commission avait évalué les critères de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base, et en particulier la règle des 60 % qui y est énoncée, au niveau du producteur plutôt qu'au niveau du produit. EUROFER estimait que pareille approche était incompatible avec la finalité et l'objectif déclarés de la disposition anticontournement. Bien que la Commission ait utilisé cette approche dans des affaires antérieures, EUROFER a soutenu qu'elle n'était ni pertinente ni appropriée en l'espèce, qu'elle aboutissait à des résultats absurdes et insensés et qu'elle allait à l'encontre de la finalité même de la disposition anticontournement en empêchant la prise en compte des plus grands volumes ayant fait l'objet d'un contournement. Selon EUROFER, la Commission devrait fonder son interprétation relative au critère des opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication sur le respect des exigences du règlement antidumping de base et de la jurisprudence, et non sur sa pratique antérieure.

(154) La Commission a rappelé que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice, le législateur a entendu laisser une large marge de manœuvre aux institutions de l'Union quant à la définition du «contournement» et que l'objectif des enquêtes menées conformément à l'article 13 du règlement antidumping de base est d'assurer l'efficacité des droits antidumping et d'empêcher leur contournement ([38]). Comme l'a également relevé la Commission, il apparaît que l'intention du législateur était de considérer que l'utilisation de certaines pièces provenant du pays soumis aux mesures dans le cadre d'opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication dans un autre pays ou dans l'Union ne constituait pas un contournement. Aussi, lorsque les pratiques, opérations ou ouvraisons visées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base relèvent d'opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication, l'article 13, paragraphe 2, point b), prévoit l'application d'un seuil objectif de 60 % à l'opération en question.

(155) Le principal problème de l'approche proposée par EUROFER est qu'elle ne considère pas les pratiques, opérations ou ouvraisons visées à l'article 13, paragraphe 1, à savoir en l'occurrence une opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication, dans leur globalité. Elle propose, au contraire, de fonder l'évaluation du seuil uniquement sur la partie de l'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication pour laquelle seuls des intrants en provenance d'Indonésie ont été utilisés, en ignorant les autres. En l'espèce, par sa nature même, cette approche vide de sa substance le seuil prévu par le législateur. En conséquence, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, cette approche a été rejetée.

(156) EUROFER a également fait valoir que, lorsque la Commission a conclu que les pratiques, opérations ou ouvraisons n'atteignaient pas le seuil fixé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, elle aurait dû évaluer si les pratiques relevaient de la définition générale du contournement visée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base. Or, c'est exactement ce qu'a fait la Commission à la section 2.5.3. Dans ladite section, la Commission a conclu que la transformation de SSHR en SSCR relevait de la notion d'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base. Il en a résulté que la Commission a tenu compte du type de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons se déroulant au Viêt Nam, comme l'exige l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, et a conclu qu'il convenait de considérer qu'il s'agissait d'une opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication. Le fait que, pour un certain nombre de sociétés, l'opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication ne remplissait pas les critères permettant d'établir l'existence d'un contournement ne signifie pas que la Commission ne devrait plus considérer l'opération en question comme un assemblage ou un achèvement de la fabrication dans le cas de ces sociétés.

(157) Dans les observations qu'elle a présentées après l'information des parties, EUROFER a déclaré que, pour considérer qu'il n'y a pas de contournement lorsque le critère de l'assemblage n'est pas rempli, la Commission doit également démontrer que le «laminage à froid» dont l'existence a été constatée dans les sociétés exemptées n'est pas une pratique, une opération ou une ouvraison. Cela est inexact. Pour établir l'existence d'un contournement, la Commission doit démontrer en premier lieu, selon l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, que la modification observée de la configuration du commerce découle «de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit». À l'échelle des pays, la Commission a établi l'existence d'un contournement sur cette base pour le Viêt Nam.

([38]) Voir l'arrêt de la Cour du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, dans l'affaire C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, points 46 et 109.

(158) Quant aux exemptions accordées à l'échelon des sociétés, comme dans le cas de Posco VST, elles étaient fondées sur le fait que, pour cette société en particulier, les pratiques, opérations ou ouvraisons, lesquelles ont été considérées comme une opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication, ne satisfaisaient pas aux critères spécifiques fixés à l'article 13, paragraphe 2. Cela signifie seulement qu'il a été constaté que cette société ne s'adonnait pas à des pratiques de contournement, sans invalider pour autant la conclusion relative à l'existence d'un contournement pour le reste du pays, y compris pour les sociétés n'ayant pas été exemptées de l'extension des mesures. Cela n'infirme en aucun cas la conclusion selon laquelle les pratiques, opérations ou ouvraisons qui sont à l'origine du contournement des mesures au Viêt Nam sont considérées comme une opération d'assemblage/d'achèvement de la fabrication. La Commission a donc rejeté cet argument.

(159) Dans les observations qu'elle a présentées après l'information des parties, EUROFER a également fait valoir que la Commission n'était pas autorisée à accorder des exemptions si l'existence d'un contournement du produit est établie. Par cette allégation, EUROFER semble sous-entendre que la Commission a accordé des exemptions de manière illégale. Cela est inexact. La Commission a appliqué les règles énoncées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 2, point b), comme indiqué dans les sections précédentes. Elle a constaté que certains producteurs du produit concerné pouvaient bénéficier d'une exemption sur la base de ces règles.

(160) Les deuxième et troisième critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base n'étant pas remplis, la Commission a conclu que l'opération de cette société ne devait pas être considérée comme constituant un contournement des mesures existantes. Il y a lieu, dès lors, d'accepter la demande d'exemption de Posco VST.

5.2.3. *Yongjin Metal Technology (Vietnam) Company Limited*

5.2.3.1. Commencement ou intensification sensible des opérations

(161) Yongjin a commencé à produire le produit concerné en avril 2022. La Commission a donc conclu que l'opération de Yongjin avait débuté après l'ouverture de l'enquête antidumping du 30 septembre 2020.

(162) À la suite de l'information des parties, Yongjin et Gerber ont fait valoir que le laminoir à froid de Yongjin était prévu depuis 2017 et que, dès lors, sa construction n'était pas liée à l'ouverture de l'enquête initiale. Or, même si les projets de construction de l'usine sont antérieurs à l'enquête antidumping initiale, les activités réelles de Yongjin (c'est-à-dire l'achat d'intrants en provenance d'Indonésie et les ventes à l'Union de SSCR contenant ces intrants indonésiens) n'ont commencé et ne se sont sensiblement intensifiées qu'après l'ouverture de l'enquête initiale, à savoir en 2022. La Commission a donc rejeté cet argument.

(163) Dans les observations qu'elle a présentées à la suite de l'ouverture de la présente enquête, la société Yongjin a fait valoir qu'il existait des justifications économiques légitimant, d'une part, l'établissement d'un site de production de SSCR au Viêt Nam (telles que des coûts de main-d'œuvre compétitifs, la situation géographique, les faibles coûts de l'énergie, la politique environnementale, économique et commerciale du Viêt Nam, y compris ses incitations fiscales, etc.) et, d'autre part, l'approvisionnement en intrants (SSHR) depuis l'Indonésie, eu égard à la présence de nickel – un intrant pour l'acier inoxydable – dans ce pays et aux relations établies avec les entreprises indonésiennes. À la suite de l'information des parties, Yongjin a réitéré cet argument en soulignant le faible coût d'exploitation au Viêt Nam et la demande intérieure croissante de SSCR.

(164) Or, la Commission a observé que ces facteurs préexistaient et qu'aucun fait particulier survenu ces dernières années ne permettait d'expliquer l'évolution de la production de SSCR, si ce n'est l'institution du droit. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

5.2.3.2. Valeur des pièces et valeur ajoutée

(165) Dans le cas de Yongjin, près de 100 % de l'ensemble des pièces utilisées par la société pendant la période de référence provenaient d'Indonésie. La valeur ajoutée apportée aux pièces était inférieure à 10 % du coût de fabrication.

5.2.3.3. Neutralisation des effets correctifs du droit

(166) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, la Commission a examiné si les importations du produit soumis à l'enquête vers l'Union avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.

(167) Les quantités de SSCR exportées vers l'Union par Yongjin ont fortement augmenté en volumes absolus au cours de la période d'enquête et représentaient [26-30] % des importations dans l'Union originaires du Viêt Nam et [0,5-1] % de la consommation de l'Union au cours de la période de référence.

(168) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête antidumping initiale, ajusté pour tenir compte de l'augmentation des prix des SSCR d'après l'indice des prix à la production de l'Union européenne ([39]), avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des informations fournies par Yongjin, dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation. Cette comparaison de prix a montré que Yongjin a sous-coté de [23-43] % les prix de l'Union au cours de la période de référence.

(169) Par conséquent, la Commission a conclu que les mesures existantes étaient neutralisées, en termes de quantités et de prix, par les importations de Yongjin dans l'Union en provenance du Viêt Nam.

5.2.3.4. Preuve de l'existence d'un dumping

(170) En application de l'article 13, paragraphe 2, point c), du règlement antidumping de base, la Commission a examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales établies lors de l'enquête antidumping initiale, ajustées pour tenir compte de l'augmentation des prix des rouleaux SSCR en Indonésie (comme expliqué au considérant 123).

(171) À la suite de l'information des parties, Yongjin a affirmé que l'ajustement de la valeur normale, comme expliqué au considérant 123, ne garantissait pas une comparaison équitable, faute de prendre en compte les différences de taux de change affectant la comparabilité des prix. Yongjin a fait valoir que la différence de taux de change entre la période d'enquête initiale et la période de référence pour les monnaies spécifiques liées à chaque destination d'exportation aurait dû être prise en compte. Or, la Commission a extrait les données du GTA. L'Indonésie communique ses données au GTA en dollars américains, quelle que soit la destination des exportations. Il s'ensuit que les fluctuations des taux de change en fonction des destinations d'exportation n'ont eu aucune influence sur les prix à l'exportation indonésiens utilisés pour ajuster la valeur normale. Cela est également corroboré par le fait que, lors de l'enquête initiale, les sociétés indonésiennes ayant coopéré ont utilisé le dollar américain comme monnaie de facturation pour leurs exportations. La Commission a donc rejeté cet argument.

(172) La comparaison des valeurs normales et des prix à l'exportation a révélé des éléments de preuve de l'existence d'un dumping de la part de Yongjin au cours de la période de référence.

5.2.3.5. Conclusion relative à la demande d'exemption

(173) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait lieu de rejeter la demande d'exemption de Yongjin.

6. RENFORCEMENT DES EXIGENCES ET DES CONTRÔLES À L'IMPORTATION

(174) L'application d'exemptions lorsque la demande de mise en libre pratique est présentée à l'autorité douanière compétente devrait être subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme et, afin de réduire au minimum les risques de contournement, en particulier pour les ventes de SSCR par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux ou de centres de services, d'une facture commerciale et d'un certificat d'usine établis en bonne et due forme et conformes aux exigences énoncées aux articles du présent règlement. Si cette facture et ce certificat d'usine ne sont pas produits au moment de la présentation de la demande de mise en libre pratique à l'autorité douanière compétente, les importations sont soumises au taux de droit antidumping étendu pour toutes les autres sociétés.

([39]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sts_inpp_m__custom_8999915/default/table?lang=fr.

(175) Compte tenu de la gravité des pratiques de contournement en l'espèce, la Commission a considéré qu'une mesure supplémentaire s'imposait pour surveiller la proportion de SSCR en provenance d'Indonésie importés dans l'Union. Ce système de surveillance fonctionnerait de la manière suivante: une déclaration sera ajoutée au certificat d'usine mentionné au considérant 174 afin de préciser si le lieu où l'acier inoxydable destiné à produire les SSCR a été initialement fondu et coulé se trouvait en Indonésie ou non.

(176) Si la présentation de cette facture et de ce certificat d'usine est nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les exemptions, elle n'est pas le seul élément à prendre en compte par celles-ci. En effet, même en présence d'une facture conforme en tout point aux exigences énoncées à l'article 1er du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tout autre cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application qui s'ensuit de l'exemption est justifiée, conformément à la législation douanière.

(177) À la suite de l'information des parties, Posco VST et Posco Assan ont demandé à la Commission d'incorporer dans le règlement définitif un modèle contenant le texte de la déclaration visée au considérant 175. Ce modèle a été inclus dans les annexes du présent règlement.

(178) POSCO VST et Posco Assan ont également demandé à la Commission de confirmer qu'elle n'avait pas l'intention d'interdire les importations de SSCR en provenance des sociétés exemptées, même lorsque les produits importés sont fabriqués à partir de SSHR ou de brames indonésiens. En effet, l'exonération accordée à certaines sociétés dans le cadre de la présente enquête s'applique à tous les SSCR importés de ces sociétés exemptées, quelle que soit l'origine de leurs intrants. Toutefois, si la Commission devait constater qu'à la suite de l'entrée en vigueur de ces mesures, une augmentation substantielle des importations dans l'Union de SSCR produits à partir d'intrants indonésiens devait survenir, elle réévaluerait la situation à la lumière de cette évolution. Si cela est justifié, cette évaluation pourra donner lieu à un réexamen au titre de l'article 11 du règlement antidumping de base.

7. **INFORMATION DES PARTIES**

(179) Le 5 mars 2024, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs commentaires.

(180) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, originaires d'Indonésie, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie, est étendu aux importations de

produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, expédiés de Taïwan et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7219310010, 7219321010, 7219329010, 7219331010, 7219339010, 7219341010, 7219349010, 7219351010, 7219359010, 7219902010, 7219908010, 7220202110, 7220202910, 7220204110, 7220204910, 7220208110, 7220208910, 7220902010 et 7220908010), à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Taïwan	Chia Far Industrial Factory Co., Ltd.	89AH
	Tang Eng Iron Works Co., Ltd.	
	Tung Mung Development Co., Ltd.	
	Walsin Lihwa Corporation	
	Yieh United Steel Corporation	
	Yuan Long Stainless Steel Corp.	
Viêt Nam	Posco VST Co., Ltd.	89AJ
	Lam Khang Joint Stock Company	89AI

2. Le droit étendu est le droit antidumping de 19,3 % applicable à «[t]outes les autres sociétés indonésiennes».

3. Le droit étendu en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est perçu sur les importations expédiées de Taïwan et du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1632, ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées au paragraphe 1.

4. L'application des exemptions accordées aux sociétés dont le nom est expressément mentionné au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation des documents suivants auprès des autorités douanières des États membres:

a) si l'importateur achète directement le produit concerné auprès du producteur-exportateur taïwanais ou vietnamien, une facture commerciale comportant une déclaration du producteur-exportateur ainsi qu'un certificat d'usine émanant dudit producteur-exportateur, comme indiqué à l'annexe 1 («déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation directe»). Le certificat d'usine doit émaner de l'une des sociétés énumérées au paragraphe 1;

b) si l'importateur achète le produit concerné auprès d'un opérateur commercial ou d'une autre personne morale intermédiaire, qu'ils soient situés ou non à Taïwan ou au Viêt Nam, une facture commerciale délivrée par le fabricant à l'opérateur commercial ou à l'autre personne morale intermédiaire comportant une déclaration du fabricant ainsi qu'un certificat d'usine émanant dudit fabricant, comme indiqué à l'annexe 2 («déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation indirecte»), et une facture commerciale délivrée par l'opérateur commercial ou toute autre personne morale intermédiaire à l'importateur. Le certificat d'usine doit émaner de l'une des sociétés énumérées au paragraphe 1.

Si ni le certificat d'usine ni la facture ne sont présentés, le taux de droit applicable à «[t]outes les autres sociétés» s'applique.

5. À des fins de suivi, les importateurs sont tenus de déclarer dans les documents mentionnés à l'article 1er, paragraphe 4, si l'Indonésie est le pays dans lequel ont été initialement fondus et coulés les intrants en aciers inoxydables utilisés pour la transformation du produit à Taïwan ou au Viêt Nam. Les autorités douanières enregistrent ces transactions avec une mention indiquant que les importateurs ont déclaré l'intrant comme étant «initialement fondu et coulé en Indonésie» ou «non initialement fondu et coulé en Indonésie».

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Il est enjoint aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1632.

Article 3

1. Lorsque le droit antidumping visé à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/1483 est applicable et est inférieur au droit antidumping visé à l'article 1er, paragraphe 2, le droit antidumping visé à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/1483 est perçu en plus de la différence entre ce droit et le droit antidumping plus élevé visé à l'article 1er, paragraphe 2.

2. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus en vertu du paragraphe 1 est suspendue.

3. La suspension visée au paragraphe 2 est limitée dans le temps à la période d'application du droit antidumping visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/1483.

Article 4

1. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission ([40]) devient applicable aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, et dépasse le niveau du droit antidumping visé à l'article 1er, paragraphe 2, seul le droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

2. Pendant la période d'application visée au paragraphe 1, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue.

3. La suspension visée au paragraphe 2 est limitée dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.

Article 5

La demande d'exemption présentée par Yongjin Metal Technology (Vietnam) Company Limited est rejetée.

Article 6

L'enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 par des importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, est close.

([40]) Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

Article 7

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

2. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE 1

Déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation directe

1. Une déclaration signée par un responsable du fabricant délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme visée à l'article 1er, paragraphe 4, point a), et comporter les éléments suivants:

   a) le nom et la fonction du responsable du fabricant;

   b) le texte suivant: *«Je soussigné(e) certifie que les (volume en kg) de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par la présente facture ont été produits par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) à/au (Taïwan ou Viêt Nam). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»;*

   c) la date et la signature.

2. La facture commerciale doit être accompagnée d'un certificat d'usine incluant une déclaration signée par un responsable de l'entité le délivrant, qui doit figurer sur le certificat d'usine établi en bonne et due forme visé à l'article 1er, paragraphe 4, et comporter les éléments suivants:

   a) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant le certificat d'usine;

   b) le texte suivant:

   «*Je soussigné(e) certifie que:*

   i) *les (volume en kg) de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par le présent certificat d'usine ont été produits par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) à/au (Taïwan ou Viêt Nam). Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat d'usine sont complètes et correctes;*

   ii) *les intrants en aciers inoxydables utilisés pour la production des (volume en kg) de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par le présent certificat d'usine ont été initialement fondus et coulés en Indonésie: OUI/NON* (veuillez indiquer la réponse correcte);»

   c) la date et la signature.

ANNEXE 2

Déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation indirecte

1. Une déclaration du fabricant taïwanais ou vietnamien, signée par un responsable du fabricant délivrant la facture pour cette opération à l'opérateur commercial ou à l'autre personne morale intermédiaire, doit figurer sur la facture commerciale du fabricant délivrée à l'autre personne morale intermédiaire ou à l'opérateur commercial et visée à l'article 1er, paragraphe 4, point b), et comporter les éléments suivants:

   a) le nom et la fonction du responsable du fabricant;

   b) le texte suivant: «*Je soussigné(e) certifie que les (volume en kg) de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, vendus à l'opérateur commercial/à l'autre personne morale intermédiaire (nom de l'opérateur commercial/de l'autre personne morale intermédiaire) (pays de l'opérateur commercial/de l'autre personne morale intermédiaire) et couverts par la présente facture ont été produits par notre société (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) à/au (Taïwan ou Viêt Nam). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*»;

   c) la date et la signature.

2. La facture commerciale doit être accompagnée d'un certificat d'usine incluant une déclaration signée par un responsable de l'entité le délivrant, qui doit figurer sur le certificat d'usine établi en bonne et due forme visé à l'article 1er, paragraphe 4, point b), et comporter les éléments suivants:

   a) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant le certificat d'usine;

   b) le texte suivant:

      «*Je soussigné(e) certifie que:*

      i) *les (volume en kg) de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par le présent certificat d'usine ont été produits par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) à/au (Taïwan ou Viêt Nam). Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat d'usine sont complètes et correctes;*

      ii) *les intrants en aciers inoxydables utilisés pour la production des (volume en kg) de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par le présent certificat d'usine ont été initialement fondus et coulés en Indonésie: OUI/NON* (veuillez indiquer la réponse correcte)»;

   c) la date et la signature.